

ECTHR_CHAMBER 36818/97 vom 4. Dezember 2007

Ecthr Chamber, 2007-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_36818_97

FR: ECTHR_CHAMBER 36818/97 du 4 décembre 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 36818/97 del 4 dicembre 2007

Regeste

Expertise valide;Dommage matériel - réparation pécuniaire;Préjudice moral - réparation pécuniaire;Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention (globale);Remboursement frais d'expertise

Erwägungen

E. 15

Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » I. Validité de l'expertise

E. 16

Les parties n'ont pas contesté la validité de l'expertise.

E. 17

La Cour tient pour valide le rapport de l'expert et le prend en considération pour rendre sa décision. II. Dommage A. Dommage matériel 1. Résumé de l'expertise et des conclusions de l'expert

E. 18

Long de 41 pages et comportant plusieurs annexes, le rapport d'expertise contient notamment l'estimation du terrain objet de la cause et du coût de construction du bâtiment construit par l'administration communale depuis l'occupation du terrain et qui est situé sur le terrain du requérant. Pour rédiger son rapport, l'expert s'est fondé sur le dossier judiciaire, sur des documents fournis par la ville de San Ferdinando di Puglia, ainsi que sur des renseignements provenant du marché immobilier. Il a en outre tenu compte de l'évolution du taux d'inflation et des prix dans la période concernée.

E. 19

L'estimation de l'expert porte sur une étendue de 2 894 mètres carrés, se composant, d'une part, des 1470 mètres carrés directement visés par l'occupation litigieuse, et, d'autre part, des 1 424 mètres carrés considérés par les juridictions nationales comme également à indemniser à la suite des travaux de construction (§§ 16 et 19 de l'arrêt au principal).

E. 20

L'expert a tout d'abord rappelé qu'en janvier 1986, date du début de l'occupation sans titre, la partie de terrain directement concernée par l'occupation avait été estimée à 294 000 000 ITL (151 838, 33 EUR), soit 200 000 ITL le mètre carré (103,29 EUR) par l'expert commis d'office dans la procédure judiciaire. Cette estimation avait été augmentée de 100 000 000

ITL (51 645,69 EUR) en raison des préjudices subis par la partie restante du terrain (§§ 15-16 de l'arrêt au principal).

E. 21

Ensuite l'expert a calculé l'inflation jusqu'à la date de l'expertise et a conclu que la valeur indexée du terrain en juin 2006 était de 315 400, 06 EUR. En outre, l'intérêt légal sur la somme initiale et allant jusqu'en juin 2006 s'élève à 291 694,23 EUR.

E. 22

Pour déterminer la valeur du terrain en 2006, l'expert a pris en compte, d'une part, le plan d'urbanisme en vigueur, le fait que le terrain litigieux est situé dans une zone urbanisée à vocation résidentielle et le volume d'occupation des sols (indice di fabbricabilità) des terrains voisins. Le volume d'occupation des sols qui en résulte est de 3 mètres cubes par mètre carré. D'autre part, l'expert a pris en compte neuf contrats de vente de terrains similaires, datés respectivement de 2003, 2004 et 2006, et a calculé le prix moyen pour ces terrains. La valeur actuelle du terrain en cause est 262 640, 18 EUR, vu la forte baisse de la demande d'habitations.

E. 23

L'expert a enfin estimé que le coût de construction du bâtiment érigé par l'administration se situe entre 1 146 000 EUR et 1 485 280 EUR, sommes qui incluent la valeur actuelle du sol (paragraphe 22 ci-dessus). Il a ensuite indiqué que ce montant, qui donne la plus-value apportée par la présence du bâtiment, est également susceptible de couvrir le manque à gagner du requérant.

E. 24

Pour résumer les conclusions de l'expert : 1. valeur du terrain en 1986 indexée à juin 2006 + intérêts 315 400,06 EUR + 291 694,23 EUR 2. valeur du terrain selon le marché immobilier actuel 262 640, 18 EUR 3. Coût de construction du bâtiment érigé sur le terrain, avant déduction de la valeur du sol. Compris entre 1 146 000 EUR et 1 485 280 EUR 2.

Arguments du requérant

E. 25

Avant l'arrêt au principal, le requérant avait sollicité une somme correspondant à la valeur que le terrain litigieux avait au moment du début de l'occupation sans titre (janvier 1986), déduction faite de l'indemnité que les juridictions nationales lui ont accordée (216 707 170 ITL, soit 111 919, 91 EUR), plus indexation et intérêts. Le requérant fondait ses prétentions sur les calculs effectués par l'expert commis d'office dans la procédure nationale (§§ 15-19 de l'arrêt au principal). De cette sorte, la somme réclamée s'élevait à 177 292 830 ITL (91 564,11 EUR), plus indexation et intérêts. Par ailleurs le requérant précisait que l'indemnité décidée par les juridictions nationales avait été taxée de 20% à la source.

E. 26

Ces prétentions ont été reconfirmées après l'arrêt au principal, mais à titre subsidiaire. En effet, le 1er décembre 2006, le requérant a demandé à la Cour de lui accorder une satisfaction équitable conformément à la jurisprudence en matière d'expropriation indirecte (Carbonara et Ventura c. Italie (satisfaction équitable), n o 24638/94, 11 décembre 2003 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie (satisfaction équitable), n o 31524/96, 30 octobre 2003). Le requérant demandait à être intégralement dédommagé, déduction faite de la

somme perçue au niveau national, et réclamait une somme couvrant la valeur du terrain d'aujourd'hui, augmentée de la plus-value apportée par l'existence de bâtiments, et perte de jouissance. Par ailleurs le requérant demandait à la Cour d'ordonner une expertise, comme elle l'avait fait dans les deux affaires citées ci-dessus. 3. Arguments du Gouvernement

E. 27

Avant l'arrêt au principal, le Gouvernement n'avait pas présenté de commentaires sur les demandes de satisfaction équitable formulées par le requérant (§ 103 de l'arrêt au principal).

E. 28

Le 20 janvier 2006, le Gouvernement a soumis des observations. Dans celles-ci, il demande à la Cour de ne pas prendre en compte les prétentions formulées par le requérant après l'arrêt sur fond et de les déclarer tardives. Ensuite il conteste le fondement des ces prétentions, qui sont basées sur la jurisprudence de la Cour en matière de satisfaction équitable pour privation arbitraire de biens, qu'il critique. En particulier, le Gouvernement s'oppose à ce que la Cour prenne en compte la valeur actuelle du terrain et la plus-value apportée par la présence du bâtiment sur celui-ci. 4. Décision de la Cour

E. 29

D'emblée, la Cour répond à la question de savoir s'il y a lieu de prendre en compte les prétentions formulées par le requérant le 1^{er} décembre 2006, soit après l'arrêt au principal. A cet égard, elle note que les parties ont été invitées à soumettre leurs observations sur la satisfaction équitable dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt serait devenu définitif (voir point 2b) du dispositif de l'arrêt au principal). L'arrêt au principal étant devenu définitif le 12 octobre 2006, il en résulte que le requérant a déposé son mémoire dans le délai imparti. Dès lors, les prétentions s'y rapportant peuvent également être prises en compte pour les besoins du présent arrêt.

E. 30

La Cour rappelle ensuite qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI).

E. 31

Les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux Etats contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I). 27. Dans son arrêt au principal, la Cour a dit que l'ingérence litigieuse ne satisfaisait pas à la condition de légalité (§§ 97-98 de l'arrêt au principal). L'acte du gouvernement italien que la Cour a tenu pour contraire à la Convention

n'était pas en l'espèce une expropriation qui eût été légitime si une indemnisation adéquate avait été versée ; au contraire, elle était une mainmise de l'Etat sur le terrain du requérant, à laquelle celui-ci n'a pu remédier (§§ 99-100 de l'arrêt au principal). A cet égard, la Cour a relevé que les juridictions nationales ont pris note de la situation d'illégalité, et qu'en vertu de ce constat, elles ont déclaré le requérant comme étant privé de son bien au bénéfice de l'occupant (§ 94 de l'arrêt au principal). En outre, la Cour a estimé qu'en dépit de l'indemnité versée au requérant, il n'y avait pas eu « réparation intégrale du préjudice subi » (§ 96 de l'arrêt au principal).

E. 32

Il ressort clairement de ces éléments que la Cour a retenu le statut de « victime » du requérant pour parvenir ensuite au constat de violation de l'article 1 du Protocole n o 1 (*Eckle c. Allemagne* , arrêt du 15 juillet 1982, série A n o 51, p. 32, §§ 69 et suiv., *Amuur c. France* , 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36, *Dalban c. Roumanie* [GC], n o 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI et *Jensen c. Danemark* (déc.), n o 48470/99, CEDH 2001-X). Par ailleurs, le requérant reste toujours « victime », sa situation demeurant inchangée depuis le prononcé de l'arrêt au principal.

E. 33

La Cour réaffirme qu'à ses yeux, la décision par laquelle une juridiction nationale prend acte d'une occupation illégale d'un terrain et déclare l'expropriation indirecte de celui-ci n'a pas pour effet de régulariser la situation dénoncée. Elle se limite à entériner une situation illégale (parmi les nombreux arrêts, voir *Serrao c. Italie* , n o 67198/01, § 81, 13 octobre 2005), situation qui ne peut dès lors être redressée en l'absence d'une réparation conforme aux critères s'appliquant aux cas de privations illégales de biens.

E. 34

Partant la Cour rejette l'argument du Gouvernement et réaffirme l'impossibilité de mettre sur le même plan une expropriation régulière, qui méconnaîtrait l'article 1 du Protocole n o 1 au motif du caractère inadéquat de l'indemnité, et une affaire comme celle de l'espèce, où la violation du droit au respect des biens des requérants dépend de la violation du principe de légalité (*Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 25701/94, § 75, CEDH 2002 ; *Scordino c. Italie* (n o 3) (satisfaction équitable), n o 43662/98, § 30, CEDH 2007 ■ ...).

E. 35

Il s'ensuit que la réparation en cas d'expropriation indirecte ne sera pas similaire à l'indemnité retenue pour les affaires où le constat de violation de l'article 1 du Protocole n o 1 pour privation de biens se fonde sur la rupture du « juste équilibre », eu égard au niveau d'indemnisation largement inférieur à la valeur marchande du terrain et à l'absence de motifs « d'utilité publique » permettant de verser une indemnité d'expropriation inférieure à la valeur du bien (*Scordino c. Italie* (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 257, CEDH 2006-).

E. 36

L'indemnisation à fixer en l'espèce devra refléter l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence litigieuse. En effet, dans la présente affaire c'est l'illégalité intrinsèque de la mainmise sur le terrain, qui a été à l'origine de la violation constatée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1. Le caractère illicite de pareille dépossession se répercute par la force des choses sur les critères à employer pour déterminer la réparation

due par l'Etat défendeur, les conséquences financières d'une mainmise licite ne pouvant être assimilées à celles d'une dépossession illicite (Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], précité, § 75 ; Scordino c. Italie [GC], précité, § 250 ; Scordino c. Italie (n o 3), précité , § 31).

E. 37

Dans sa jurisprudence en matière de satisfaction équitable en cas de dépossession illicite en soi (voir les affaires Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n o 330 ■ B C arbonara et Ventura c. Italie (satisfaction équitable), n o 24638/94, 11 décembre 2003, Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie (satisfaction équitable), n o 31524/96, 30 octobre 2003 ; Scordino c. Italie (n o 3) (satisfaction équitable), n o 43662/98, CEDH 2007 ■), aux fins de réparer intégralement le préjudice subi, la Cour a octroyé des sommes incluant la valeur actuelle du terrain par rapport au marché immobilier d'aujourd'hui. En outre, elle a cherché à compenser les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par le versement de ce montant, en tenant compte du potentiel du terrain en cause, calculé, le cas échéant, à partir du coût de construction des immeubles érigés par l'expropriant.

E. 38

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'indemnité à accorder au requérant ne se limite pas à la valeur qu'avait sa propriété à la date de l'occupation. Pour cette raison, elle a invité l'expert à estimer aussi la valeur actuelle du terrain litigieux, compte tenu de la valeur de la construction qui y a été réalisée. Cette valeur ne dépend pas de conditions hypothétiques, ce qui serait le cas s'il se trouvait aujourd'hui dans le même état qu'en 1986. Il ressort clairement du rapport d'expertise que, depuis lors, ledit terrain et son voisinage - qui disposaient de par leur situation d'un potentiel de développement urbain - ont été mis en valeur par la construction de bâtiments, dont le marché.

E. 39

Elle décide que l'Etat devra verser à l'intéressé une somme correspondant à la valeur actuelle du terrain, augmentée de la plus-value apportée par la présence du bâtiment – qui en l'espèce a été estimée au même niveau que le coût de construction – et qui est susceptible de compenser le requérant également pour toute autre perte subie. De cette somme il convient ensuite de déduire l'indemnité se rapportant à la valeur du terrain obtenue par le requérants au plan national (à savoir 216 707 170 ITL de 1986, soit 111 919, 91 EUR, voir § 19 de l'arrêt au principal) et actualisée (soit environ 236 000 EUR)

E. 40

Quant à la détermination du montant de cette indemnité, la Cour s'appuie sur le rapport d'expertise et, statuant en équité, accorde au requérant 800 000 EUR. B. Dommage moral

E. 41

Le requérant sollicite 107 126 EUR au titre du préjudice moral.

E. 42

Le Gouvernement considère comme exorbitante la somme indiquée par le requérant et demande à la Cour de la réduire en équité.

E. 43

La Cour considère que la violation de la Convention a porté au requérant un tort moral certain, résultant du sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession illégale de son bien. Statuant en équité, elle alloue au requérant 10 000 EUR de ce chef. III. Frais et dépens

E. 44

Le requérant sollicite le remboursement des frais et dépens encourus au niveau national, dont 14 922 EUR pour honoraires d'avocat, d'un montant global de 67 878 EUR, montant incluant la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux frais dans la procédure à Strasbourg, le requérant demande le remboursement de 34 149,03 EUR.

E. 45

Le Gouvernement demande à la Cour de ne pas rembourser les frais exposés par le requérant dans la procédure nationale, notamment dans la procédure d'exécution forcée pour obtenir le paiement de l'indemnité, au motif que ces procédures ne seraient pas liées au constat de violation. Quant aux frais de procédure introduite devant les organes de la Convention, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

E. 46

La Cour rappelle que l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis dans leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000 ■ XI). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (*Van de Hurk c. Pays-Bas* , arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, § 66).

E. 47

La Cour ne doute pas de la nécessité des frais réclamés ni qu'ils aient été effectivement engagés. Elle trouve cependant excessifs les honoraires totaux revendiqués à ce titre. La Cour considère dès lors qu'il n'y a lieu de les rembourser qu'en partie. Compte tenu des circonstances de la cause, et statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour juge raisonnable d'allouer un montant de 65 000 EUR, augmenté de TVA et CPA, pour l'ensemble des frais exposés devant les juridictions nationales et à Strasbourg. IV. Frais d'expertise

E. 48

Pour ses honoraires et les frais relatifs à la réalisation de l'expertise, l'expert signataire du rapport demande un montant global de 13 400 EUR, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et contributions sociales (CPA) en sus. Son calcul tient compte du travail d'estimation, des visites sur les lieux, de l'établissement des plans.

E. 49

Les parties n'ont pas fait de commentaires à cet égard.

E. 50

La Cour rappelle d'abord que l'octroi d'indemnité relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il lui appartient de juger si telle indemnité est nécessaire ou appropriée. La rémunération de l'expert s'analyse en l'occurrence en des frais liés à la réalisation d'une expertise que la Cour a jugée indispensable afin de donner au requérant la possibilité d'obtenir l'effacement

de la violation relevée par l'arrêt au principal. Sur les instructions de la Chambre, le greffier a du reste informé le Gouvernement et l'expert que les frais et honoraires relatifs à l'expertise incomberaient en définitive à l'Etat défendeur (paragraphe 8 ci-dessus). 51. La Cour ne doute pas de la réalité et de la nécessité des opérations que l'expert a accomplies pour s'acquitter au mieux de sa tâche. Elle estime ensuite que la somme réclamée est raisonnable. La Cour décide, en conséquence, d'accorder l'intégralité de cette somme, à savoir 13 400 EUR, augmentée de TVA et de CPA. V. Intérêts moratoires 52. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.